

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne

Bayonne, le 02/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERE DE SARE - Ayherre

Abaratia Ordoquia
64240 AYHERRE

Références : ED/CD/UD64B/22DP/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement CARRIERE DE SARE - Ayherre implanté Abaratia Ordoquia 64240 AYHERRE. L'inspection a été annoncée le 21/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE SARE - Ayherre
- Abaratia Ordoquia 64240 AYHERRE
- Code AIOT dans GUN : 0005204560
- Régime : Autorisation

Par arrêté préfectoral n° 05/IC/143 du 1er avril 2005 la société des Carrières de Sare a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de pegmatite d'une superficie de 28 000 m². Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit jusqu'au 1er avril 2030.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°4560/2012/016 du 2 octobre 2012 a pris acte de la cessation partielle d'activité sur une superficie de 5 600 m² et de la diminution du périmètre autorisé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des observations de la visite précédente
- Suivi des travaux d'exploitation
- Mise à jour du plan de gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 3.5	Visite du 14 septembre 2016	
Clôtures périphériques	Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 6.1	/	
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 7	/	
Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi inspection 2016	Visite du 14/09/2016,	/	
Périmètre – production et durée	Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article Article 2	/	
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 3.3	/	
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 3,4,1	/	
Rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 3,4,2	/	
Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 3.7	/	
Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 5.2	/	
Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 5.3	/	
Gradins	Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 5.4	/	
Banquettes	Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 5.5	/	
Limites des excavations	Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 6.2	/	
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 9	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modifications	Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 10.5	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est très peu exploitée et ne présente pas d'impact particulier sur l'environnement.

Toutefois l'exploitant doit assurer le suivi des prescriptions notamment pour la périodicité de la transmission des résultats des mesures de bruits, des plans d'exploitation, du plan de gestion des déchets inertes de la carrière, ainsi que la séparation entre l'activité carrière et ISDI.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi inspection 2016

Référence réglementaire : Inspection du 14/09/2016
Prescription contrôlée : 1- Corriger la hauteur d'un front de taille dès la reprise des travaux d'extraction 2- L'accès à la voirie publique sera à nettoyer lors de la reprise de l'exploitation du site. 3- Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules seront à nettoyer lors de la reprise de l'exploitation. 4- Un contrôle des émissions sonores sera à réaliser lors de la reprise de l'exploitation.
Constats : Réponse de l'exploitant par courrier du 22 novembre 2016. Des travaux sont encore en cours de finalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Périmètre – production et durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 2
Prescription contrôlée : Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section F sous les numéros 442p, 443p, 444., 447p, 448p et une portion du ruisseau "Garaldako-Erréka". - La superficie totale est de : 22 400 m ² - Le volume total à extraire est d'environ : 45 000 m ³ (densité 2,2) - La production maximale annuelle autorisée est de : 5 000 tonne L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, soit jusqu'au 1er avril 2030. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.
Constats : La production de ce site est très faible 600 tonnes en 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 3.3

Prescription contrôlée :

3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.3.2. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Constats : Il n'est pas constaté de retombées de poussières excessive sur la végétation environnante, ni d'entraînement de boue sur les voies de circulation.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 3,4,1

Prescription contrôlée :

3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.4.1.3. - Le ravitaillement des engins à mobilité réduite, pelle hydraulique, pourra être réalisé sur la carrière, à condition de le faire au-dessus d'une rétention étanche et de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement.

Le ravitaillement des autres engins, ainsi que le lavage et l'entretien ne seront pas réalisés sur le site de la carrière d'AYHERRE.

3.4.1.4. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.

Constats : Il n'est pas constaté de pollution des sols.

Aucun engin, ni stockage de produit polluant n'est présent sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 3,4,2
Prescription contrôlée : 3.4.2.1. - Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales) respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pH compris entre 5,5 et 8,5• température inférieure à 30°C• les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90105)• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2) Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. 3.4.2.2. – Un merlon en limite sud du carreau d'exploitation doit être aménagé afin de diriger les eaux de ruissellement vers un bassin de décantation. 3.4.2.3. – L'émissaire du bassin de décantation dans le ruisseau "Garraldako Erreka" est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.
Constats : Un merlon en limite sud de la plate forme du carreau a été érigé. Ce merlon est complété par un fossé, drainant les eaux de l'ISDI (installation de stockage de déchets inertes) voisine et du ruissellement de la carrière. Ce fossé se termine dans le bac de décantation à l'entrée de la carrière. Le bassin de décantation ne dispose pas de surverse vers le ruisseau Garraldako Erreka, car selon l'exploitant la totalité des eaux y transitant sont évacuées par infiltration naturelle dans le massif. Les contrôles de qualité des eaux des 16/12/2020 et 18/11/2021, sont conformes aux prescriptions de l'article 3.4.2.1.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention du bruit et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 3.5
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Constats : Transmettre à la DREAL, les résultats des mesures de bruits. L'exploitant ne procède plus aux tirs de mines sur ce site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 3.7
Prescription contrôlée : 3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. 3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. 3.7.3. - la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie 3.7.4. - La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler : • des moyens de secours • des stockages présentant des risques • des locaux à risques • des boutons d'arrêt d'urgences • ainsi que les diverses interdictions
Constats : Les équipements de lutte contre l'incendie sont présents dans les engins et camions venant sur le site. Aucun équipement n'est présent en permanence. La vérification du matériel et la formation du personnel est assuré par la carrière d'Isturits.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 5.2
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 27 mètres. La cote minimale de l'extraction ne sera pas inférieure à la cote 138 mètres NGF.
Constats : La cote minimale de l'extraction est à 138 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 5.3
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé de procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.
Constats : En 2021, l'exploitant a tester un procédé mécanique d'abattage des fronts pour supprimer l'usage d'explosifs.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 5.4
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur moyenne de 12 mètres sans excéder une hauteur maximale de 15 mètres.
Constats : La hauteur des fronts est inférieure à 15 mètres. Un talus d'une hauteur de 18 mètres est en cours de reprise pour créer un gradin intermédiaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 5.5
Prescription contrôlée : Une banquette devra être aménagée entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 10 mètres.
Constats : Le plan d'exploitation du 1er septembre 2016 et les constats sur site n'indiquent pas de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 6.1
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Un merlon en limite nord de l'exploitation, complétera la clôture. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : La carrière est clôturée et dispose d'un portail fermé par cadenas. Il convient toutefois de matérialiser la séparation entre la carrière et l'ISDI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Limites des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 6.2
Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis
Constats : Le plan d'exploitation n'indique pas de travaux dans la bande des 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 7
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;• les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;• les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ;• la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : Transmettre le plan d'exploitation annuel à la DREAL
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 9
Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :
Constats : L'acte de cautionnement transmis est valide jusqu'au 1er avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 10.5
Prescription contrôlée : Tout projet de modification apporté au mode et au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être porté à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation. Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.
Constats : L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance pour la modification des conditions d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. NOTA : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.
Constats : Transmettre à la DREAL le plan de gestion des déchets inertes de la carrière pour la période 2022-2027
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. NOTA : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.
Constats : Transmettre à la DREAL le plan de gestion des déchets inertes de la carrière pour la période 2022-2027
Type de suites proposées : Susceptible de suites